

Fiche 2.5 : Commission d'agrément et de médiation

Lorsqu'une décision liée à un agrément est contestée ou lorsqu'une problématique liée à l'exécution du contrat d'alternance apparaît, les entreprises, les opérateurs de formation et/ou les apprenants peuvent interpellier la Commission d'agrément et de médiation siégeant au sein de l'OFFA¹.

Celle-ci pourra organiser une médiation ou rendre ou proposer une décision qui, dans le dernier cas, sera présentée au Conseil d'administration de l'OFFA qui statuera.

A. MISSIONS DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT ET DE MÉDIATION

Les missions de la Commission d'agrément et de médiation sont définies à l'article 3, alinéa 7 des arrêtés portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance :

Organiser une médiation :

La Commission peut être saisie par :

- ❖ une entreprise, pour l'organisation d'une procédure de médiation relative à l'octroi, la suspension ou le retrait d'agrément ;
- ❖ un opérateur de formation, pour l'organisation d'une procédure de médiation concernant toute problématique liée à l'exécution du contrat d'alternance.

La Commission exerce sa mission de médiation avec diligence et dans un délai raisonnable. Celle-ci se réunit dans les plus brefs délais et entend les parties à la cause ou leurs représentants.

Prendre une décision :

En cas d'avis divergent entre un opérateur de formation et un coach ou un représentant sectoriel dans le cadre de l'instruction d'une demande d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément.

Pour les agréments traités via l'outil commun OPLA, l'opérateur de formation doit saisir la Commission dans le cas d'un avis divergent de celui du coach ou du représentant sectoriel. Une fois que l'opérateur a enregistré son avis et sa décision dans OPLA, il transmet sa demande et la Commission est alors saisie automatiquement.

Pour les procédures d'agrément traités hors OPLA, l'opérateur doit saisir la Commission de manière manuelle dans les 15 jours, le processus de saisine n'étant pas automatique et il doit adresser sa demande et transmettre à la Commission tous les éléments utiles à l'adresse électronique suivante : commission@offa-oip.be.

¹ Plus d'information sur les procédures liées à l'agrément, à la médiation et les différents recours auprès de la Commission dans l'onglet « outils » du site de l'OFFA.

Soumettre une proposition de décision au Conseil d'administration :

La Commission peut être saisie par :

- ❖ une entreprise, en cas de contestation d'une décision, soit autre que pédagogique, soit liée à l'agrément, la suspension ou le retrait d'agrément prise par un opérateur ou par l'OFFA ;
- ❖ un apprenant, en cas de contestation d'une décision autre que d'ordre pédagogique.

Dans les 30 jours à dater de la saisine et, hormis dans le cas d'une procédure de médiation, la Commission rend une décision ou propose une décision au Conseil d'Administration.

Communication des décisions de la Commission

Les services de l'OFFA en charge du secrétariat de la Commission communiquent la décision aux parties, dans les 8 jours de la réception de la décision, par mail et/ou par courrier.

B. TABLEAU DE SYNTHÈSE

La Commission a élaboré trois fiches explicatives sur la procédure liée à l'agrément, sur la médiation et le recours à la Commission :

- Procédure de demande d'agrément ;
- Procédure de suspension ou de retrait d'agrément ;
- Procédure de médiation.

Ces fiches sont disponibles dans l'onglet « outils » du site de l'OFFA.

| Qui peut saisir la commission pour une procédure de MÉDIATION ? | Pour quelle problématique ? |
|--|--|
| Une entreprise | Octroi, suspension ou retrait d'agrément |
| Un opérateur de formation | Toute problématique liée à l'exécution du contrat d'alternance |

| Qui peut saisir la commission pour une procédure de RECOURS ? | Pour quelle problématique ? |
|--|---|
| Un opérateur de formation | Avis divergent entre l'opérateur de formation et le coach ou le représentant sectoriel dans l'instruction d'une demande d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément |
| Une entreprise | Contestation d'une décision liée à l'agrément, la suspension ou le retrait d'agrément prise par un opérateur ou par l'OFFA. Contestation d'une décision qui n'est pas d'ordre pédagogique. |
| L'apprenant | Contestation d'une décision qui n'est pas d'ordre pédagogique. |

C. ADRESSE DE CONTACT DE LA COMMISSION

Vous pouvez contacter la Commission d'agrément et de médiation soit par courrier postal, soit par courriel :

OFFA

Commission d'agrément et de médiation
Avenue Herrmann-Debroux, 40 – 42
B-1160 Bruxelles

Courriel : commission@offa-oip.be